



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit « La Nuguerie » sur la commune de Rânes (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5949 relative au projet de boisement de terres agricoles situées au lieu-dit « La Nuguerie » sur la commune de Rânes (Orne), déposée par le conseil départemental de l'Orne, reçue complète le 11 juin 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 juin 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 17 juin 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 2,1 hectares de terres agricoles situées au lieu-dit « La Nuguerie » sur la commune de Rânes (Orne) ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un programme de création de sites naturels de compensation pour différents projets menés par le conseil départemental de l'Orne ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail de sous-solage et décompactage du sol ;
- une plantation à la main de plants d'aulne, de châtaignier, de chêne sessile, de charme, de

bouleau pubescent, de chêne pédonculé, de hêtre, de pommier sauvage, de poirier commun, et de néflier commun, de manière aléatoire ;

- un paillage naturel au pied des plants et des protections anti-gibiers individuelles ;
- un remplacement de chaque plant dépéri pendant les 3 premières années ;

**Considérant** que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, un entretien annuel durant les cinq premières années par broyage des herbes autour des plants, puis de laisser le boisement créé et les haies existantes en libre évolution, sauf en cas de risque de chutes sur les voies de circulation ou de risques sanitaires ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur une partie de la parcelle cadastrale ZB 66, d'une surface totale de 2,58 hectares, située au lieu-dit « La Nugerie », sur la commune de Rânes, dans le département de l'Orne ;
- sur des terres agricoles, entourée de haies bocagères, actuellement non-recensées dans le registre parcellaire graphique de 2023 ;
- au sein du site Natura 2000 « Haute Vallée de l'Orne et affluents » (référéncée FR2500099), et, partiellement, au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de l'Orne » (référéncée 250008466) ;
- en bordure de la Znieff I « La Maire et ses Affluents » (référéncée 250020103) ;
- à proximité (50 mètres) d'un ruisseau ;
- en bordure de zone humide ;

**Considérant** que, d'après l'étude floristique et pédologique fournie dans le dossier, le projet de boisement intervient sur des sols non-caractéristiques de zone humide et évite celles qui se trouvent sur la parcelle ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à conserver tous les éléments paysagers (haies, arbustes, arbres) existant sur la parcelle, et à maintenir un espacement d'au moins dix mètres entre ces éléments et ses plantations ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de boisement de 2,1 ha de terres agricoles, situé au lieu-dit « La Nugerie » sur la commune de Rânes (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

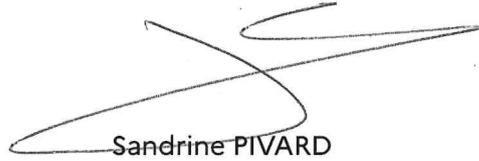
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 JUIL. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
La directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*